

AVENANT N° 1 DU 12 JANVIER 2021
À L'AVENANT DU 29 NOVEMBRE 2019
RELATIF AU RÉGIME CONVENTIONNEL COMPLÉMENTAIRE DE FRAIS DE SANTÉ
ET VISANT LA MISE EN PLACE D'UN DEGRÉ ÉLEVÉ DE SOLIDARITÉ

Préambule

Les parties ont mis en place un régime conventionnel minimal de prise en charge complémentaire des frais de santé dans le cadre de la convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes Alpes.

Ce régime est actuellement régi par l'avenant en date du 29 novembre 2019, ayant notamment intégré la réforme dite 100% santé depuis le 1er janvier 2020.

Au regard des dispositions légales et réglementaires en vigueur, les signataires du présent avenant, réunis en commission paritaire, ont convenu de déterminer des garanties présentant un degré élevé de solidarité au sein dudit régime conventionnel.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble des entreprises entrant dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention collective territoriale étendue des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes Alpes en date du 1er octobre 2001.

Article 2 - Garanties présentant un degré élevé de solidarité

Les parties signataires décident d'intégrer un degré élevé de solidarité au régime conventionnel de frais de santé de la convention collective des mensuels des industries des métaux de l'Isère et des Hautes Alpes, lequel comprend à ce titre des prestations à caractère non directement contributif.

Les parties se conformeront aux dispositions en vigueur, actuellement prévues à l'article R. 912-2 du code de la Sécurité sociale. Conformément à ces dispositions, les prestations peuvent consister en :

- une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation de tout ou partie des salariés ou apprentis pouvant bénéficier des dispenses d'adhésion prévues au b du 2° de l'article R. 242-1-6, ainsi que de la cotisation de tout ou partie des salariés, apprentis ou anciens salariés dont la cotisation représente au moins 10 % de leurs revenus bruts ;
- un financement d'actions de prévention concernant les risques professionnels ou d'autres objectifs de la politique de santé, relatifs notamment aux comportements en matière de consommation médicale.

Ces actions de prévention pourront relayer des actions prioritaires dans des domaines identifiés comme tels dans le cadre de la politique de santé, notamment des campagnes nationales d'information ou de formation,

ou prévoir des actions propres au champ professionnel ou interprofessionnel concerné et visant à réduire les risques de santé futurs et à améliorer les conditions de vie au travail et la santé des salariés.

- une prise en charge de prestations d'action sociale, comprenant notamment :

a) Soit à titre individuel : l'attribution, lorsque la situation matérielle des intéressés le justifie, d'aides et de secours individuels aux salariés, anciens salariés et ayants droit ;

b) Soit à titre collectif, pour les salariés, les anciens salariés ou leurs ayants droit : l'attribution suivant des critères définis par l'accord d'aides leur permettant de faire face à la perte d'autonomie, y compris au titre des dépenses résultant de l'hébergement d'un adulte handicapé dans un établissement médico-social, aux dépenses liées à la prise en charge d'un enfant handicapé ou à celles qui sont nécessaires au soutien apporté à des aidants familiaux.

Les partenaires sociaux définiront ensemble les prestations et modalités de leur mise en œuvre au titre du degré élevé de solidarité ainsi instauré.

Article 3 - Financement

Les actions définies et mises en œuvre dans le cadre du degré élevé de solidarité sont financées par l'affectation d'une quote-part de 2% de la cotisation hors taxes.

Article 4 : Date d'effet et durée de l'avenant

Les dispositions du présent avenant entrent en application le 1er avril 2021 pour une durée indéterminée.

Article 5 - Rendez-vous, Suivi, Révision et Dénonciation de l'avenant

En raison de la durée indéterminée du présent accord, les parties à la négociation s'engagent, conformément à l'article L. 2222-5-1 du code du travail, à se donner rendez-vous et à suivre le régime modifié par le présent accord. Ce rendez-vous et ce suivi devront se faire a minima une fois par an et seront assurés par la commission paritaire.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision à la demande de l'une ou l'autre des parties signataires dans les conditions visées aux articles L. 2222-5, L. 2261-7 et suivants code du travail.

Il pourra également être dénoncé par tout ou partie des signataires moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Les modalités de dénonciation sont fixées aux articles L. 2222-6, L. 2261-9 et suivants du code du travail. Une nouvelle négociation pourra intervenir dans les conditions prévues à l'article L. 2261-10 du code du travail.

Article 6 - Entreprises de moins de 50 salariés

Considérant la composition de la branche constituée pour sa plus grande part d'entreprises de moins de 50 salariés, et au regard des dispositions de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L. 2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de 50 salariés, dès lors que le présent avenant vise à mettre en place un degré élevé de solidarité dont doivent bénéficier tous les salariés relevant de l'article 1 du présent avenant et ce quel que soit l'effectif de leur entreprise.

Article 7 : Formalités administratives

Le présent avenant est établi en nombre suffisant d'exemplaires pour sa remise à chacune des organisations signataires et pour l'accomplissement des formalités administratives utiles.

Le présent avenant sera notifié, à l'initiative de la partie la plus diligente, à l'ensemble des organisations représentatives, et fera l'objet des formalités de publicité et dépôt, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les parties signataires conviennent, à l'initiative de la plus diligente, de demander au Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social, l'extension du présent avenant en application des articles L. 2261-15 et suivants du Code du Travail.

Fait à Grenoble, le 12 janvier 2021.

Organisation Employeur :

UDIMEC

Organisations Syndicales des salariés :

CFDT

CGT-FO

CFE-CGC

CGT